

DEPARTEMENT DU NORD
VILLE D'ANICHE



2. NOTICE EXPLICATIVE

**Transfert d'office des propriétés privées situées dans
l'emprise de la voirie de la rue de Verdun dans le domaine
public communal**

SOMMAIRE

1. Note de présentation.....	p3
2. Textes réglementaires.....	p4
3. Caractéristiques techniques et état d'entretien de la rue de Verdun.....	p6
4. Notification des arrêtés d'alignement.....	p10
5. Annexes.....	p9

1. Note de présentation

La présente enquête publique porte sur le transfert d'office dans le domaine public communal des propriétés privées situées dans l'emprise de la voirie de la rue de Verdun. Pour mémoire, la rue de Verdun est déjà intégrée au tableau de classement des voies communales en tant que voie à caractère de rue. A ce jour, suivant le plan cadastral, une partie de l'assiette de la voirie se situe dans le domaine public et l'autre partie sur des propriétés privées appartenant à des riverains de la rue de Verdun. Depuis au moins le 31 juillet 1961 (référence au tableau de classement des voies communales à caractère de rue transmis par les services d'Etat), les propriétaires de ces terrains ont renoncé tacitement à leur utilisation du fait que ceux-ci ont été affectés à l'aménagement de la voirie. De ce fait, ces terrains sont déjà entretenus par la ville. Par conséquent, le transfert de ces terrains dans le domaine public n'entraîne pas de dépenses publics supplémentaires.

Les dispositions du code de la route ainsi que le pouvoir de police général du Maire s'appliquent sur ces terrains privés puisque la rue de Verdun est déjà ouverte à la circulation publique sur l'entièreté de son assiette.

En conséquence, afin de régulariser cette situation matérielle et de conférer aux terrains privés situés dans l'assiette de la voirie le statut juridique conforme à leur usage actuel, il est proposé de mettre en œuvre une procédure de transfert d'office de ces terrains dans le domaine public de la commune conformément aux dispositions prévues à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par délibération du conseil municipal en date du 21/09/2021, la ville d'Aniche a décidé de recourir à la procédure de transfert d'office des terrains privés situés dans l'emprise actuelle de la voirie de la rue de Verdun.

2. Textes réglementaires

La procédure de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue aux articles L.318-3, R.318-6 et R.318-10 du code de l'urbanisme, les articles R.141-4 à 141-9 du code de la voirie routière et l'article R 134-17 du code des relations entre le public et l'administration.

Code de l'urbanisme

Article L.318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R.318-6

L'enquête a lieu dans les conditions fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration régies par le titre 1er du livre 1er du même code.

Lorsque l'enquête est ouverte simultanément dans plusieurs départements, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'urbanisme désigne le préfet compétent pour prendre les arrêtés prévus aux articles R. 112-2 et R. 112-12 du même code, pour établir le dossier mentionné à l'article R. 318-3 et pour centraliser les résultats de l'enquête.

Article R.318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Code de la voirie routière

Article R.141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Code des relations entre le public et l'administration

Article R.134.17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

3.Caractéristiques techniques et état d'entretien de la voie

La voirie de la rue de Verdun, d'une longueur d'environ 751 mètres relie la rue du Général Delestraint à la rue Elie Fendali. Cette voie assure principalement la desserte des logements de la rue de Verdun et de la plaine de l'Archevêque.

Cette rue est composée des éléments de voirie suivants :

- d'une chaussée d'une largeur d'environ 5 mètres 40 cm
- d'un trottoir d'une largeur d'environ 1 mètre et situé côté des logements numérotés pairs
- d'un trottoir d'une largeur d'environ 1 mètre et situé côté des logements numérotés impairs
- de deux zones de stationnement longitudinales situées côté impair, l'une le long de la plaine de l'archevêque et l'autre le long de l'îlot enherbé séparant les rues de Verdun et voie de Sentron.

La rue est en double sens de circulation et elle possède des espaces de stationnement des deux côtés de manière alternée.

La chaussée, le trottoir côté pair et le trottoir côté impair sur la portion s'étendant depuis la rue du Général Delestraint jusqu'à l'entrée de la plaine de l'archevêque et sur celle s'étendant depuis la rue Elie Fendali jusqu'à la voie Sentron sont en enrobé noir. La portion du trottoir côté impair donnant sur l'entrée de la plaine de l'archevêque et celle du trottoir côté pair donnant sur les champs sont en terre. Les portions restantes du trottoir côté impair sont enherbées.

La voie est viabilisée en termes de réseaux (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications et gaz) et elle est dotée d'un éclairage public non enterré.

L'état actuel de la voirie qui est fortement abîmée par endroit nécessite à court ou moyen terme des travaux de réfection. C'est pourquoi la ville a le projet de rénover cette voirie.

Tronçon situé en amorce de la rue de Verdun depuis la rue Elie Fendali



Tronçon situé en face du lotissement voie Sentron



Tronçon en face de la plaine de l'Archevêque



Tronçon situé en amorce de la rue de Verdun depuis la rue du Général Delestraint



4. Notification des arrêtés d'alignement

Des arrêtés d'alignement en date du 13/04/2022, la copie du procès verbal et ses annexes ont été notifiés le 22/04/2022 aux propriétaires et aux éventuels ayants droits des terrains concernés par la régularisation de l'emprise du domaine public. Ces arrêtés ont été établis conformément au procès-verbal transmis par la société géomètre expert associés Bourgogne-Beaucamp.

5. Annexes

-délibération du conseil municipal en date du autorisant Monsieur le Maire à engager la procédure de classement des terrains privés situés dans l'assiette de la voirie rue de Verdun dans le domaine public communal

-arrêté municipal portant ouverture d'une enquête publique en vue du transfert de ces terrains privés dans le domaine public communal

-arrêtés d'alignement de voirie